



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°53 du 17 avril 2023

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Décision_DG_n°2023-2864 portant délégation de signature pour la direction des affaires institutionnelles et du schéma directeur immobilier et de la RSE.

Décision_DG_n°2023-2865 portant délégation de signature dans le cadre des gardes de direction.

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de l'Hérault

Décision de subdélégation de signature n°23-XVIII-115 du 14 avril 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie.

Voies navigables de France – Direction territoriale Rhône-Saône UTI – canal du Rhône à Sète

Arrêté préfectoral n°2023.04.DS.0181 portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète dans le cadre d'un prototype d'accueil de Bateaux à passagers sur la branche secondaire du canal du Rhône à Sète à Frontignan.



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2023-2864 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
DIRECTION DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES ET DU SCHEMA DIRECTEUR
IMMOBILIER ET DE LA RSE

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, consentie au profit de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE et notamment la DECISION DG N°2022-24228 du 15 décembre 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégataires peuvent également soumettre à la Directrice Générale tout dossier, relevant des domaines pour lesquels elle a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégataires de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE, les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature à la Directrice Générale.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

M. Pierre-Jean COGNAT, Directeur des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE

Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, Directrice adjointe des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

M. Pierre-Jean COGNAT reçoit délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE, l'encadrement des équipes se trouvant sous sa responsabilité ;
- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE ;
- Les dossiers de réponse du CHU de Montpellier aux Appels à Projet entrant dans le champ des activités de la Direction des Affaires Institutionnelles et du SDI et de la RSE et notamment ceux lancés par l'Agence Régionale de Santé.
- Toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagement des dépenses et des recettes, des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont la Direction assure la gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean COGNAT, et sans qu'il soit besoin de le mentionner ou de le justifier, délégation permanente est consentie au profit de Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD dans les mêmes conditions que celles octroyées à M. Pierre-Jean COGNAT.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus de la présente délégation, les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

Sont également exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marché public ;
- Les tableaux d'avancement ;
- Les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphe des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

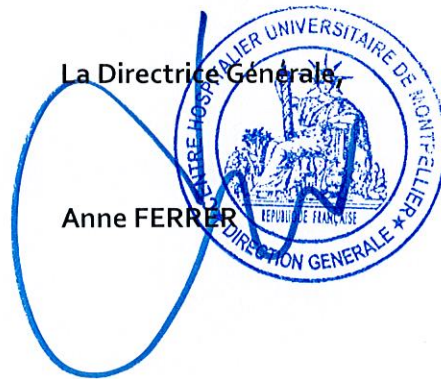
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à Mme la Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2023

La Directrice Générale,

Anne FERRER





DECISION_DG_n° 2023- 2865 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Montpellier.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations relatives aux gardes de direction et notamment la DECISION DG N°2022-24325 du 16 décembre 2022.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

- **BARREAU Patricia**, Directrice adjointe des Affaires Médicales
- **BOUZAOUZA Fatima**, Directrice des Coopérations et de l'Action territoriale
- **COGNAT Pierre-Jean**, Directeur des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier et de la RSE
- **DELATTRE Lucas**, Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la Formation

- **DELONCA Julien**, Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la Formation
- **DIGEON Julie**, Directrice des Affaires Médicales
- **DUWOYE Vanina**, Directrice des Affaires Financières, de la Contractualisation Interne et des Admissions.
- **GARNIER Emmanuelle**, Directrice chargée de la mission innovation organisationnelle et expérience patient.
- **EUVRARD Jérôme**, Directeur du Numérique en Santé.
- **HORVATH Maria**, Directrice adjointe des Coopérations et de l'Action territoriale.
- **KARADENIZ Khadidja**, Directrice des Soins
- **LE COLLONIER Inès**, Directrice de la Logistique et des Transports.
- **LENOIR François**, Directeur des Affaires Juridiques et de Cabinet
- **LE PAGE Judith**, Directrice des Ressources Humaines.
- **LOMBARDO Patrice**, Directeur des Soins.
- **MARQUES Florence**, Directrice des Achats et des Approvisionnements
- **PERIDONT-FAYARD Marie-Ange**, Directrice adjointe des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier
- **REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène**, Coordinatrice Générale des Soins, Directrice des Soins.
- **SAEZ Fabienne**, Directrice des Soins.
- **VELEINE Thierry**, Directeur des Investissements et de la Logistique.
- **WILMANN-COURTEAU Laurent**, Directeur du Pôle de Direction du Numérique en Santé et de la Protection des Données.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES ACCOMPLIS DURANT LA GARDE DE DIRECTION

Les délégataires mentionnés à l'article 2 de la présente décision reçoivent délégation permanente pendant la période de garde, arrêtée de façon hebdomadaire par la Directrice Générale, à l'effet de signer :

- Tous actes et documents nécessaires à assurer la continuité du service public hospitalier ;
- Toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU de Montpellier et notamment :
 - o Les décisions de modification de la prise en charge ;
 - o La notification des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sans consentement ;
 - o Les saisines et informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer selon le cas et dans les conditions prévues par le code de la santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au Préfet, au juge des libertés et de la détention, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ou encore aux tiers ;
 - o Les décisions de refus de levée d'une mesure de soins psychiatriques sollicitée par un des proches énumérées par le code de la santé publique ;
 - o Les informations transmises à la famille, en matière d'hospitalisation sans consentement ou à défaut toute personne chargée de la protection juridique du patient ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci ;

- Les documents et formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;

En cas d'évènements ou d'incidents exceptionnels, de toutes situations d'urgence, le directeur de garde informe le directeur assurant la permanence de la Direction Générale du CHU de Montpellier.

ARTICLE 4 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphe des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 5 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

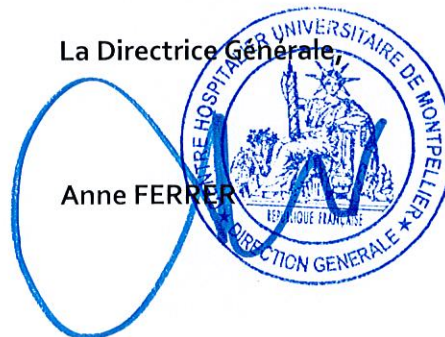
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à Mme la Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2023

La Directrice Générale,

Anne FERRER





**Décision de subdélégation de signature n° 23-XVIII-115 du 14 avril 2023
du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,
au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant M. Nicolas CADENE, agent contractuel, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision préfectorale du 28 mars 2023, désignant M. Nicolas CADENE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant M. Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

VU la décision de M. Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Occitanie en date du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- o M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques (TME).

Article 2. – En cas d’empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l’article 1 de la décision du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- o M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint TME
- o M. Guillaume BOLLIER responsable d’unité de contrôle n°1
- o M Alexandre GHERARDI, responsable d’unité de contrôle n°2
- o Mme Hélène TOUCANE, responsable d’unité de contrôle n°3

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l’interdiction de l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d’un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D’EMPLOYEURS	Décision d’opposition à l’exercice d’activité d’un groupement d’employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l’agrément à un groupement d’employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d’un plan pour l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d’un accord ou d’un plan d’action en matière d’égalité professionnelle et rescrit à la demande d’un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l’employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d’ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d’un CSE au niveau de l’entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d’un CSE au niveau de l’unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL (suite)	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail. Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail

Article 3. – En d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint TME
- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- M. Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle^{n°1}

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail

Article 4. – Les décisions de subdélégation antérieures sont abrogées.

Il est rappelé qu'en application l'article 3 de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités susvisée, le délégataire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 5. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim

Nicolas CADENE

Montpellier, le 14 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.04.DS.0181

**Portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète
dans le cadre d'un prototype d'accueil de Bateaux à passagers sur la branche
secondaire du canal du Rhône à Sète à Frontignan**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) notamment ses articles R4241-26 et R4241-29 ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-0074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant le besoin à l'étude d'accueillir des bateaux à passagers sur le Canal du Rhône à Sète aux fins de diversifier l'offre de service de la navigation fluviale en l'étendant aussi aux flottes de croisière sur cet itinéraire ;

Considérant la nécessité d'évaluer temporairement, la mitigation des usages des bateaux de fret et de croisières notamment en réglant les modalités d'utilisation du poste d'attente en amont rive droite du Pont mobile (PK 1,1 du segment 7118 de la voie d'eau) ;

Considérant la nécessité de désigner les lieux d'embarquement et de débarquement de passagers du front d'accostage précité et de déroger le temps de l'étude aux mesures permanentes y étant en vigueur ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département de l'Hérault pour prescrire la navigation dans le cadre de l'étude précitée et désigner sur la voie d'eau intérieure tout nouveau point d'embarquement et de débarquement de passagers sur la Commune de Frontignan (34) ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES :

Le poste d'attente amont, PK 1,1 rive droite, du pont mobile de Frontignan est temporairement réservé, aux seuls bateaux à passagers. En conséquence de cette exclusivité momentanée d'usage, la mesure temporaire, portée par l'avis à batellerie en annexe 2 du présent arrêté, est prise. Celle-ci spécifie les jours et horaires de la réservation des usages du quai précité aux seuls bateaux à passagers y étant inscrits.

Les présentes mesures temporaires dérogent à l'annexe 3 du Règlement Particulier de Police en vigueur.

ARTICLE 2 - Désignation d'un lieu d'embarquement et de débarquement temporaire de passagers :

Pour rappel, le poste d'attente amont, PK 1,1 rive droite, du pont mobile de Frontignan est aussi appelé « Quai des jouteurs ».

Les bateaux à passagers de type Freycinet désignés dans les annexes du présent arrêté pourront embarquer et débarquer leurs passagers sur le poste d'attente précité. Ce point d'accostage est localisé en vue aérienne dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Dates d'effet de l'arrêté :

Le présent arrêté prend effet du 18 au 22 avril 2023 inclus.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité :

L'embarquement et le débarquement de passagers seront toujours réalisés sous la surveillance du conducteur des bateaux à passagers, ceci par tout moyen réglementaire utile qu'il mettra en œuvre.

Les stationnements à couple sont interdits sur le point d'accostage objet de l'étude.

Les compagnies des bateaux objets de l'étude se coordonneront entre elles avant tout accostage.

ARTICLE 5 - Publicité, affichage et exécution du présent arrêté :

Le Préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié dans les lignes de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

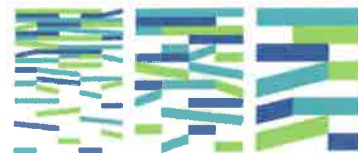
De

L'arrêté préfectoral

avec

Avec vue aérienne du lieu d'embarquement et
de débarquement temporaire
des bateaux à passagers sur la branche secondaire
du Canal du Rhône à Sète
à Frontignan

Portail cartographique



NOTES

Seuls les bateaux PIVOINE ou ANNE-MARIE pourront stationner, à tour de rôle, le poste d'attente précité, ceci pour y embarquer / débarquer des passagers. Les compagnies de ces 2 bateaux se coordonneront entre elles avant tout accostage du secteur, temporairement dévolu à cet usage.



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02297

Date : _____

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Stationnement (Recherche de diversification de l'offre de service à Frontignan - réseau secondaire du CRS)

**Stationnement temporaire de bateaux à passagers
au quai des jouteurs à Frontignan**

Limitation du stationnement (aux seuls BAP de type Freycinet sur poste d'attente amont du pont mobile à Frontignan) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 18/04/2023 à 08:00 au 22/04/2023 à 20:00

o Canal du Rhône à Sète

au pk 1.100 (Poste d'attente amont du pont mobile de Frontignan) - Rive droite

Commentaire :

L'opportunité d'accueil de Bâteaux à passagers (BAP) de type Freycinet sur le poste d'attente amont du pont mobile à Frontignan est étudiée par Voies Navigables de France.

Seuls les bateaux PIVOINE ou ANNÉ-MARIE pourront stationner, à tour de rôle, le poste d'attente précité, ceci pour y embarquer / débarquer des passagers. Les compagnies de ces 2 bateaux se coordonneront entre elles avant tout accostage du secteur, temporairement dévolu à cet usage, dont une vue aérienne est jointe au présent avis à la batellerie.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

ANNEXE 2

De

L'arrêté préfectoral

avec

Avis à batellerie N°

FR/2023/02297

**Portant mesures temporaires sur la navigation
Intérieure du Canal du Rhône à Sète
Branche secondaire de Frontignan**